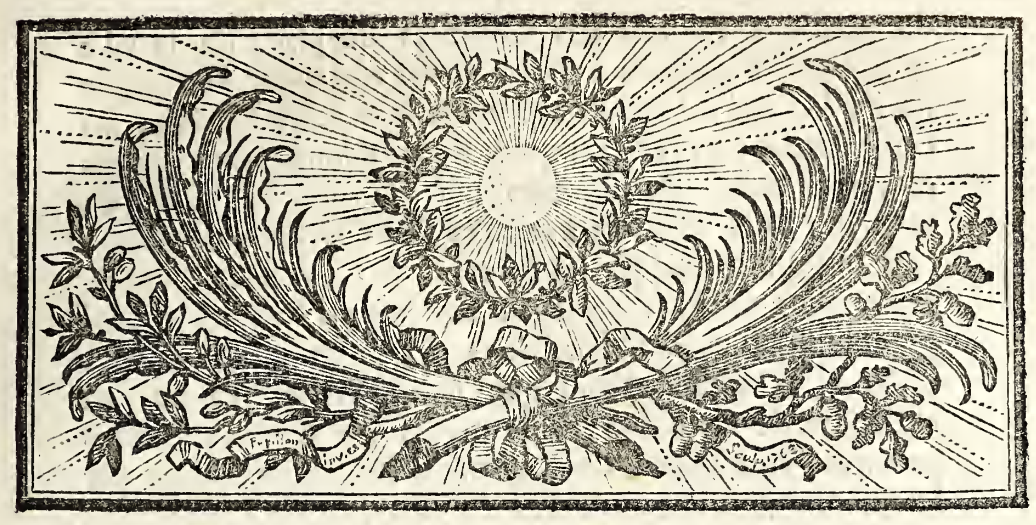


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui décharge Pierre Perreau, *Acquéreur du privilége des Carrosses de place de la ville & fauxbourgs de Paris, & autres objets y réunis, de la garantie des sommes dûes aux anciens Concessionnaires dudit privilége, par les Propriétaires des Carrosses de place & les Loueurs de Carrosses de remise.*

Du 4 Mars 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'arrêt rendu le 26 février dernier par son Parlement de Paris, pour l'enregistrement des Lettres patentes du 17 du même mois, contenant vente, par Sa Majesté à Pierre Perreau, pour trente années consécutives, à compter du 1.er Avril prochain,

du privilége exclusif des Carrosses de place de la ville & fauxbourgs de Paris, actuellement régi pour le compte de Sa Majesté, lequel arrêt porte que ledit Perreau, ses cessionnaires ou leurs représentans demeureront garans & responsables des sommes qui peuvent être dûes du prix des baux faits aux Fermiers des Carrosses de place, & des sommes dûes par les Loueurs de Carrosses de remise, pour raison du droit établi en faveur de l'Hôpital général par les précédentes Déclarations, registrées en Parlement; & Sa Majesté considérant que ledit Perreau n'a pu, au préjudice de ses offres, approuvées par lesdites Lettres patentes, être chargé de la garantie des sommes dûes par les propriétaires des Carrosses de place, & par les Loueurs de Carrosses de remise, aux anciens concessionnaires dudit privilége, qui, dans aucun cas, ne peuvent exercer aucune action contre ledit Perreau, ses cessionnaires ou représentans, pour raison de ce recouvrement, entièrement étranger audit Perreau, auquel Sa Majesté a cédé ses droits sans lui imposer cette garantie: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a déchargé & décharge ledit Perreau, ses cessionnaires & représentans, de toute garantie envers les anciens concessionnaires du privilége, & tous autres, à cause des sommes qui peuvent rester dûes, tant par les propriétaires des Carrosses de place, pour raison du prix des baux qui leur avoient été passés par les anciens concessionnaires, que par les Loueurs de Carrosses de remise, pour raison des droits dont ils étoient tenus envers lesdits anciens concessionnaires, aux termes des différentes Déclarations de Sa Majesté; voulant Sa Majesté qu'il ne puisse être exercé aucune action à cet égard contre ledit Perreau, ses cessionnaires ou représentans, Sa Majesté voulant bien se charger de l'indemnité qu'Elle trouvera juste d'accorder aux anciens concessionnaires, pour raison des sommes qui leur restent dûes, tant du prix desdits baux, que par les Loueurs de Carrosses de remise. Et sera le présent arrêt exécuté, nonobstant toutes oppositions &

empêchemens quelconques ; & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté réſerve la connoiſſance à Elle & à ſon Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre mars mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIX.

503

Contributions

Loi

Relative à la perception des Contributions foncière et personnelle de l'an 5.

30 Prairial an 5